

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1099/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant modification du règlement (CE) n° 397/1999 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires de Taïwan** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1100/2000 du Conseil du 22 mai 2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carbure de silicium originaires de la République populaire de Chine, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine et prorogeant l'engagement accepté par la décision 94/202/CE de la Commission** 3
- Règlement (CE) n° 1101/2000 de la Commission du 25 mai 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 13
- Règlement (CE) n° 1102/2000 de la Commission du 25 mai 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1375/1999 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries et fixant les montants d'aides pour les produits du secteur de la viande bovine ... 15
- ★ **Règlement (CE) n° 1103/2000 de la Commission du 25 mai 2000 prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de transformation durant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1999** 18
- ★ **Règlement (CE) n° 1104/2000 de la Commission du 25 mai 2000 relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine** 21
- Règlement (CE) n° 1105/2000 de la Commission du 25 mai 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1913/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande bovine 24
- Règlement (CE) n° 1106/2000 de la Commission du 25 mai 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 26
- Règlement (CE) n° 1107/2000 de la Commission du 25 mai 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 34

Règlement (CE) n° 1108/2000 de la Commission du 25 mai 2000 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	36
Règlement (CE) n° 1109/2000 de la Commission du 25 mai 2000 portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	38
Règlement (CE) n° 1110/2000 de la Commission du 25 mai 2000 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	39
Règlement (CE) n° 1111/2000 de la Commission du 25 mai 2000 modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	41
Règlement (CE) n° 1112/2000 de la Commission du 25 mai 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	43
Règlement (CE) n° 1113/2000 de la Commission du 25 mai 2000 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	45
Règlement (CE) n° 1114/2000 de la Commission du 25 mai 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1707/1999	47
Règlement (CE) n° 1115/2000 de la Commission du 25 mai 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/1999	48
Règlement (CE) n° 1116/2000 de la Commission du 25 mai 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/1999	49
Règlement (CE) n° 1117/2000 de la Commission du 25 mai 2000 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	50
Règlement (CE) n° 1118/2000 de la Commission du 25 mai 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	52

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1099/2000 DU CONSEIL

du 22 mai 2000

portant modification du règlement (CE) n° 397/1999 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires de Taïwan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾,

vu l'article 2 du règlement (CE) n° 397/1999 du Conseil du 22 février 1999 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires de Taïwan et portant perception définitive du droit provisoire ⁽²⁾,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 397/1999, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de bicyclettes relevant des codes NC 8712 00 10, 8712 00 30 et 8712 00 80, originaires de Taïwan. L'échantillonnage a été utilisé pour les producteurs-exportateurs taiwanais et des taux de droit individuels compris entre 2,4 et 18,2 % ont été attribués aux entreprises constituant l'échantillon, tandis qu'un taux de droit moyen pondéré de 5,4 % a été appliqué aux entreprises ayant coopéré qui n'y étaient pas incluses. Les entreprises qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête ont été soumises à un droit de 18,2 %.
- (2) L'article 2 du règlement (CE) n° 397/1999 dispose que, lorsqu'un nouveau producteur-exportateur de Taïwan fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants pour établir:
 - qu'il n'a pas exporté vers la Communauté les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement au cours de la période d'enquête (du 1^{er} novembre 1996 au 31 octobre 1997),
 - qu'il n'est pas lié à un exportateur ni à un producteur de Taïwan soumis aux mesures antidumping instituées par ledit règlement,

— qu'il a exporté le produit concerné dans la Communauté après la période d'enquête sur laquelle les mesures sont fondées ou qu'il a souscrit une obligation contractuelle irrévocable d'exportation d'une quantité importante du produit dans la Communauté,

l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 397/1999 peut être modifié pour attribuer à ce producteur-exportateur le taux de droit applicable aux producteurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon, c'est-à-dire un taux de 5,4 %.

B. DEMANDES DES NOUVEAUX PRODUCTEURS-EXPORTATEURS

- (3) Après avoir demandé à bénéficier du même traitement que les sociétés qui ont coopéré à l'enquête initiale, mais qui n'étaient pas incluses dans l'échantillon, quatre nouveaux producteurs-exportateurs taiwanais ont, sur demande, fourni des éléments de preuve établissant qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 2 du règlement (CE) n° 397/1999. Ces éléments de preuve ont été jugés suffisants pour modifier ledit règlement en ajoutant ces quatre nouveaux producteurs-exportateurs à l'annexe. L'annexe énumère les producteurs-exportateurs taiwanais soumis au droit moyen pondéré de 5,4 %,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les sociétés suivantes sont ajoutées à la liste des producteurs-exportateurs taiwanais figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 397/1999:

- Chien Chin Frame Co., Ltd, Tainan,
- High-Ride Bicycle Co., Ltd, Taichung,
- John Ching Cycle Co., Ltd, Taichung,
- Jonq Tyan Enterprise Co., Ltd, Tainan.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).

⁽²⁾ JO L 49 du 25.2.1999, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GAMA

RÈGLEMENT (CE) N° 1100/2000 DU CONSEIL**du 22 mai 2000**

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carbure de silicium originaires de la République populaire de Chine, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine et prorogeant l'engagement accepté par la décision 94/202/CE de la Commission

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment, son article 9 et son article 11, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. ENQUÊTE PRÉCÉDENTE

(1) Par le règlement (CE) n° 821/94 ⁽²⁾, le Conseil a, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, institué un droit antidumping définitif sur les importations de carbure de silicium, relevant du code NC 2849 20 00, originaires de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «Chine»), de la Fédération de Russie (ci-après dénommée «Russie») et d'Ukraine. En même temps, la Commission a accepté un engagement offert par les pouvoirs publics russes, en concertation avec V/O Stankoimport, Moscou, Russie.

B. PRÉSENTE ENQUÊTE

(2) À la suite de la publication, en octobre 1998, d'un avis d'expiration prochaine des mesures en vigueur ⁽³⁾, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen déposée par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) au nom de producteurs représentant une proportion majeure de la production communautaire totale de carbure de silicium (ci-après dénommés «producteurs communautaires à l'origine de la demande»). La demande faisait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire.

(3) Ayant déterminé, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen, la Commission a ouvert une enquête conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après

dénommé «règlement de base») par la publication d'un avis d'ouverture ⁽⁴⁾.

(4) L'enquête sur la probabilité de continuation et/ou de réapparition du dumping a couvert la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen des tendances permettant d'évaluer une éventuelle continuation et/ou réapparition du préjudice (ci-après dénommée «période d'examen du préjudice») a couvert la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1998.

(5) La Commission en a officiellement informé les producteurs communautaires à l'origine de la demande, les exportateurs et les producteurs-exportateurs en Chine, en Russie et en Ukraine, les importateurs notoirement concernés et les représentants des pays exportateurs concernés. La Commission a envoyé des questionnaires à toutes ces parties et à celles qui se sont fait connaître dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture, ainsi qu'au producteur-exportateur ayant coopéré dans le pays analogue, en l'occurrence le Brésil. La Commission a également donné aux parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

(6) Tous les producteurs communautaires à l'origine de la demande ont répondu au questionnaire, ainsi que quatre importateurs, deux négociants associés à un importateur lié et six utilisateurs. En outre, trois autres importateurs ont fait connaître leur point de vue par écrit.

(7) Les sociétés suivantes dans les pays exportateurs concernés ont coopéré à l'enquête:

a) Producteurs-exportateurs:

- Zaporozhsky Abrasivny Combinat, Zaporozhye, Ukraine
- Volzhsky Abrasive, Volzhsky, région de Volgograd, Russie.

b) Exportateur:

- Stankoimport, Moscou, Russie.

c) Importateur lié:

- Mineral Abrasive Rohstoff, Kuppenheim, Allemagne.

d) Producteur du pays analogue:

- Casil S/A Carbureto de Silicio, São Paulo, Brésil.

(8) Aucun producteur-exportateur implanté en Chine n'a coopéré à l'enquête.

⁽¹⁾ JO L 56, du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).

⁽²⁾ JO L 94 du 13.4.1994, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/97 (JO L 254 du 17.9.1997, p. 6).

⁽³⁾ JO C 316 du 14.10.1998, p. 4.

⁽⁴⁾ JO C 99 du 10.4.1999, p. 18.

(9) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination du risque de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice et d'un examen de l'intérêt de la Communauté. Des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

a) Producteurs communautaires à l'origine de la demande:

- Elektroschmelzwerk Kempten GmbH, Munich, Allemagne
- Navarro SA, Madrid, Espagne.

b) Importateurs indépendants dans la Communauté:

- Intermat S.A, Hody, Belgique
- Imexco Ullrich GmbH, Sarrebruck, Allemagne.

c) Négociants associés à un importateur lié:

- Mineralien-Werke Kuppenheim GmbH, Kuppenheim, Allemagne
- Mineralien-Werke Duisburg GmbH, Duisbourg, Allemagne.

d) Utilisateurs dans la Communauté:

- Carborundum Schleifmittelwerke GmbH, Düsseldorf, Allemagne
- Sebald & Co. GmbH, Marktredwitz, Allemagne
- Werner Kessl Giessereibedarf, Trabititz, Allemagne.

C. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

(10) Le produit concerné par la présente procédure est le carbure de silicium, relevant du code NC 2849 20 00 (ci-après dénommé «carbure de silicium» ou «produit concerné»).

(11) Le processus de fabrication du carbure de silicium est tel qu'il en résulte automatiquement toute une variété de qualités pouvant être réparties en deux catégories essentielles, à savoir les cristallines et les métallurgiques. Les cristallines, pouvant faire l'objet d'une distinction ultérieure entre les types noir et vert, sont normalement utilisées dans la fabrication d'outils abrasifs, de meules, de produits réfractaires de haute qualité, de céramiques et de matières plastiques, etc., alors que les métallurgiques servent habituellement de support de silicium dans les opérations de fonderie et les hauts fourneaux. Comme dans les enquêtes précédentes, les deux catégories doivent être considérées comme constituant un seul produit aux fins de la présente enquête.

(12) À cet égard, la Commission a également examiné si les blocs nitrifiés de carbure de silicium devaient être considérés comme relevant de la description du produit susvisée. Il s'est avéré que même si ces blocs nitrifiés de carbure de silicium sont fabriqués à partir du carbure de silicium, celui-ci subit un processus de transformation supplémentaire spécifique conférant aux blocs des caractéristiques physiques et chimiques différentes. Sur cette base, il a été conclu qu'ils ne relèvent pas de la définition du produit susvisée. Cette conclusion est confirmée par le fait que les blocs nitrifiés de carbure de silicium sont

importés sous une position distincte du tarif douanier, à savoir le code NC 6902 90 00.

(13) Comme l'a montré l'enquête précédente, le produit fabriqué et vendu par les producteurs communautaires à l'origine de la demande sur le marché de la Communauté est similaire à tous égards au carbure de silicium importé des trois pays concernés et également au produit vendu sur le marché intérieur du pays tiers à économie de marché, en l'occurrence le Brésil. Tous doivent donc être considérés comme un seul et même produit au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

D. PROBABILITÉ DE CONTINUATION ET/OU DE RÉAPPARITION DU DUMPING

a) Remarques préliminaires

(14) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, le présent type de réexamen vise à déterminer si l'expiration des mesures risque ou non de favoriser la continuation ou la réapparition du dumping préjudiciable.

(15) Lorsqu'on examine la probabilité de continuation du dumping en cas d'abrogation des mesures, il est nécessaire de vérifier s'il y a actuellement dumping et, dans l'affirmative, si ce dumping est susceptible de continuer. À cet égard, il convient de noter que les trois pays exportateurs ont continué à exporter dans la Communauté pendant la période d'enquête. Le niveau des importations en provenance de Russie, légèrement inférieur à celui constaté au cours de l'enquête précédente, a été jugé suffisant pour offrir une image fiable et représentative de la situation au cours de la période d'enquête et pour permettre des prévisions quant à l'évolution future («test de continuation»). En ce qui concerne la Chine et l'Ukraine, ayant un volume d'importations relativement faible, les conclusions relatives au dumping pendant la période d'enquête ont été complétées par un examen du risque de réapparition du dumping en cas d'abrogation des mesures («test de réapparition»).

b) Pays analogue

(16) Les trois pays concernés étant considérés comme n'ayant pas une économie de marché, la valeur normale a dû être établie conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, c'est-à-dire sur la base des informations obtenues dans un pays tiers à économie de marché fabriquant et vendant le produit en question.

(17) Après avoir examiné le marché du carbure de silicium sur le plan mondial, la Commission a conclu que le Brésil constituait un pays analogue approprié pour les raisons suivantes:

- la taille de son marché intérieur rend le Brésil représentatif aux fins de l'établissement de la valeur normale pour les pays concernés,

- les prix intérieurs au Brésil sont régis par les forces du marché compte tenu du niveau de la demande intérieure et de la présence de producteurs concurrents,
- sur le plan des qualités et des caractéristiques physiques et chimiques essentielles, le produit fabriqué au Brésil peut être considéré comme identique au produit exporté des pays concernés.

(18) Sur cette base, il a été conclu que le Brésil constituait un choix raisonnable et approprié de pays analogue aux fins de l'établissement de la valeur normale pour les importations de carbure de silicium originaires de Chine, de Russie et d'Ukraine.

c) Valeur normale

- (19) La valeur normale a été déterminée sur la base des données de la société brésilienne ayant coopéré.
- (20) Tout d'abord, il a été examiné si les ventes intérieures effectuées par la société brésilienne ayant coopéré étaient représentatives par rapport aux importations dans la Communauté des trois pays concernés. Cela s'est avéré être le cas pour les deux catégories de carbure de silicium, à savoir les cristallines et les métallurgiques, exportées des pays soumis l'enquête dans la Communauté.
- (21) Il a ensuite été examiné si les ventes en question pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, en comparant les prix intérieurs et les coûts de production de chaque catégorie de carbure de silicium.
- (22) En ce qui concerne le carbure de silicium de qualité cristalline, les ventes ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales et la valeur normale a donc été basée sur le prix réellement pratiqué sur le marché brésilien.
- (23) Dans la mesure où les ventes de carbure de silicium de qualité métallurgique sur le marché intérieur brésilien ont été effectuées à un prix de vente net inférieur au coût de production, les prix réels n'ont pas pu être utilisés pour établir la valeur normale. Il a donc été nécessaire de calculer une valeur normale construite pour la catégorie en question, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base. Le calcul a été effectué sur la base des coûts de fabrication supportés par le producteur-exportateur brésilien, majorés d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux et pour les bénéfices. À cet effet, la Commission s'est basée sur les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux réellement supportés et sur la marge bénéficiaire intérieure réalisée sur les ventes intérieures du carbure de silicium de qualité cristalline qui ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales.

d) Prix à l'exportation

- (24) Dans tous les cas où les ventes de carbure de silicium ont été effectuées à des clients indépendants dans la Communauté, le prix à l'exportation a été déterminé conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement

de base, c'est-à-dire sur la base des prix à l'exportation réellement payés ou à payer.

- (25) Pour la détermination du prix à l'exportation, la Commission n'a pas pris en considération les ventes du producteur-exportateur russe à son importateur lié dans la Communauté en raison du manque de coopération en ce qui concerne les aspects relatifs au dumping. En conséquence, le prix à l'exportation a été déterminé sur la base des ventes restantes conformément à l'article 18, paragraphe 1.
- (26) Aucun producteur chinois n'ayant coopéré, le prix à l'exportation a dû être déterminé conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base. La Commission ayant constaté que les chiffres d'Eurostat constituaient les meilleures informations disponibles, elle a établi les prix à l'exportation sur cette base.

e) Comparaison

- (27) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences affectant la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Sur cette base, il a été procédé à un ajustement de la valeur normale au titre des coûts d'emballage et du prix à l'exportation au titre des coûts de fret, des remises, des frais d'emballage et des commissions.

f) Marge de dumping

- (28) Une marge de dumping a été déterminée respectivement pour la Russie et l'Ukraine, en comparant la valeur normale moyenne pondérée au prix à l'exportation moyen pondéré dans la Communauté.
- (29) La comparaison a montré l'existence d'importantes marges de dumping en ce qui concerne les importations originaires des deux pays. Ces marges étaient encore plus élevées que celles établies au cours de l'enquête précédente.
- (30) En ce qui concerne la Chine, la comparaison de la valeur normale moyenne du carbure de silicium par tonne au Brésil et du prix à l'exportation moyen par tonne établi sur la base des données d'Eurostat se rapportant au carbure de silicium originaire de Chine, a montré l'existence d'une importante marge de dumping.

g) Probabilité de continuation et/ou de réapparition du dumping

- (31) Comme indiqué ci-dessus, les importations dans la Communauté en provenance des pays concernés faisaient toujours l'objet d'importantes pratiques de dumping, ce qui implique une probabilité de continuation du dumping, notamment en ce qui concerne la Russie. Toutefois, en ce qui concerne l'Ukraine et la Chine, les volumes d'importations pendant la période d'enquête étaient comparativement faibles (moins de 1 % de la consommation communautaire). Par conséquent, il a ensuite été examiné s'il y avait également une probabilité de réapparition du dumping en cas d'augmentation des importations.

i) *Chine*

- (32) En l'absence de coopération des producteurs-exportateurs chinois, la Commission a basé son analyse sur les données fournies dans la demande de réexamen ainsi que sur les informations de la presse spécialisée et d'études de marché présentées par les parties concernées au cours de l'enquête.
- (33) D'après ces sources, la Chine dispose d'importantes capacités de production de carbure de silicium, représentant environ 40 % des capacités de production dans le monde pendant la période d'enquête. Les mêmes sources estiment la production chinoise réelle à environ 70 % de ses capacités potentielles.
- (34) Dans ces circonstances, les producteurs chinois sont en mesure de produire des quantités supplémentaires représentant environ 70 % de la consommation communautaire pendant la période d'enquête.
- (35) Actuellement, les exportations chinoises de carbure de silicium dominent déjà fortement les marchés américain et japonais et il est peu probable que la consommation intérieure sur ces marchés augmente sensiblement dans les années à venir. Ces marchés ne peuvent donc absorber aucune quantité supplémentaire.
- (36) En ce qui concerne les exportations chinoises vers les pays tiers, la Commission a analysé la situation sur le marché américain qui représente, en termes de volume, le marché le plus important pour les exportations chinoises de carbure de silicium.
- (37) L'enquête relative aux prix à l'exportation a établi que les exportations chinoises vers les États-Unis d'Amérique concernent principalement la catégorie métallurgique, c'est-à-dire le produit de qualité inférieure. Il s'est également avéré que le prix du produit chinois vendu sur le marché américain était sensiblement inférieur à la valeur normale établie au Brésil de même qu'au prix de la catégorie métallurgique de carbure de silicium vendue par les producteurs communautaires sur le marché de la Communauté. Il était aussi plus bas que les prix caf réels des importations chinoises dans la Communauté. Les exportations chinoises aux États-Unis feraient donc l'objet de pratiques de dumping plus importantes que celles à destination de la Communauté. À cet égard, il convient enfin de noter qu'une part considérable de la consommation communautaire comprend également la catégorie métallurgique.
- (38) Les principales conclusions de l'analyse sont donc l'existence d'importantes capacités de production inutilisées, le volume significatif des exportations chinoises vers les États-Unis et le faible niveau de prix à l'exportation vers les États-Unis (inférieur à celui pratiqué à l'égard de la Communauté). Sur cette base, on doit s'attendre plus que probablement à une reprise des exportations en quantités substantielles (grâce aux capacités de production inutilisées et/ou par une réorientation des exportations

actuellement destinées aux États-Unis) en cas d'abrogation des mesures. Les prix à l'exportation chinois actuellement pratiqués à l'égard des États-Unis peuvent servir d'indication quant au niveau de prix d'éventuelles exportations futures vers la Communauté. En conséquence, il existe une probabilité de réapparition d'importantes pratiques de dumping portant sur des volumes significatifs.

ii) *Ukraine*

- (39) Le producteur-exportateur connu en Ukraine a coopéré à l'enquête et a fourni des informations utilisées par la Commission aux fins de son enquête. La Commission a également fondé son analyse sur les données fournies dans la demande de réexamen ainsi que sur les informations de la presse spécialisée et d'études de marché.
- (40) L'enquête a montré que les capacités utilisées par ce producteur-exportateur étaient inférieures à 60 % pendant la période d'enquête. En termes de quantités, compte tenu de la consommation communautaire totale, ce pays serait en mesure de produire des volumes supplémentaires représentant environ 6 % de la consommation communautaire pendant la période d'enquête.
- (41) L'enquête a montré que le principal marché d'exportation de l'Ukraine était la République tchèque. Pendant la période d'enquête, les quantités exportées vers la République tchèque ont représenté de 2 à 5 % de la consommation communautaire. Une partie seulement de ces exportations ayant été directement vendue par le producteur-exportateur ukrainien ayant coopéré, les statistiques commerciales officielles de ces pays ont été utilisées pour déterminer les prix à l'exportation ukrainiens moyens. Ceux-ci se sont avérés sensiblement inférieurs aux prix du carbure de silicium produit et vendu par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté de même qu'aux prix à l'exportation ukrainiens pratiqués à l'égard de la Communauté.
- (42) Les exportations ukrainiennes vers la République tchèque fournissent une indication précise de la façon dont elles pourraient se comporter sur le marché de la Communauté, à la fois en termes de volume et de valeur, en cas d'abrogation des mesures.
- (43) Compte tenu de l'attrait du marché de la Communauté en termes de prix par rapport à d'autres marchés, il est conclu que le volume actuel des importations dans la Communauté en provenance d'Ukraine risque d'augmenter sensiblement en cas d'abrogation des mesures. Rien n'indique que les prix à l'exportation futurs seraient plus élevés que les prix à l'exportation ukrainiens faisant l'objet d'un dumping actuellement pratiqués à l'égard de la Communauté. On peut dès lors conclure qu'il existe une probabilité de réapparition de pratiques de dumping portant sur des quantités significatives en ce qui concerne l'Ukraine.

h) Conclusion

- (44) Compte tenu de ce qui précède, il a été établi qu'en cas d'abrogation des mesures, il existe une probabilité de continuation du dumping en ce qui concerne la Russie et de la réapparition du dumping en ce qui concerne l'Ukraine et la Chine.

E. DÉFINITION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (45) L'enquête a confirmé que pendant la période d'enquête, les deux producteurs à l'origine de la plainte ont représenté la totalité de la production communautaire de carbure de silicium. Par conséquent, ils forment l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.
- (46) Il convient de noter que deux des quatre producteurs communautaires représentant l'industrie communautaire au cours des enquêtes précédentes ont cessé leurs activités relatives au carbure de silicium quelques mois après l'institution des mesures actuellement en vigueur. Il s'agit de Pechiney Électrometallurgie en France et Samatec en Italie.

F. SITUATION SUR LE MARCHÉ DE LA COMMUNAUTÉ

1. CONSOMMATION DANS LA COMMUNAUTÉ

- (47) La consommation communautaire apparente de carbure de silicium a été établie sur la base du volume des ventes de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté ainsi que des importations dans la Communauté de carbure de silicium en provenance des pays concernés et de tous les autres pays tiers.
- (48) Sur cette base, la consommation a augmenté de 8 % pendant la période d'examen du préjudice. À cet égard, il convient de noter que le marché du carbure de silicium a en général été stable au cours de la période examinée. Seule l'année 1998 (période d'enquête) a connu une augmentation de la consommation pouvant s'expliquer par le regain d'activité de l'industrie sidérurgique et devant donc être considérée comme exceptionnelle. Le caractère exceptionnel de la consommation en 1998 est confirmé par les chiffres disponibles pour les six premiers mois de 1999 qui sont comparables aux niveaux de 1996 et 1997.

2. IMPORTATIONS EN PROVENANCE DES PAYS CONCERNÉS

a) Volume et part de marché des importations concernées

- (49) Le volume des importations de carbure de silicium originaires des pays concernés a sensiblement diminué, tombant de 37 886 tonnes en 1995 à 15 492 tonnes pendant la période d'enquête, ce qui correspond à une baisse d'environ 59 % pendant la période d'examen du préjudice. Cette baisse concerne principalement la Chine et l'Ukraine. Par comparaison, la diminution relativement faible du volume des importations russes (-7 %) peut s'expliquer par l'acceptation d'un engagement de l'exportateur russe Stankoimport limitant les importations russes à un niveau non préjudiciable, toutes les autres importations originaires de Russie étant soumises à des droits antidumping.

- (50) La part de marché globale des importations dans la Communauté en provenance des pays concernés a diminué de 39 % entre 1995 et la période d'enquête. La part de marché de la Chine et de l'Ukraine est tombée en dessous de 1 % tandis que celle des importations en provenance de la Russie est restée relativement stable, entre 5 et 10 %.

b) Évolution des prix des importations concernées et politique des prix correspondante

i) Évolution des prix des importations concernées

- (51) Les chiffres d'Eurostat montrent une évolution des prix pendant la période d'examen du préjudice. L'analyse de ces chiffres est toutefois rendue difficile par le fait que le code NC correspondant ne fait pas de distinction entre les différentes catégories de carbure de silicium. Sur la base des informations recueillies au cours de l'enquête, il a été établi que les importations originaires de Chine concernent essentiellement les catégories métallurgiques (donc de qualité inférieure) alors que les importations originaires des deux autres pays concernés couvrent tant les catégories métallurgiques que cristallines.
- (52) Sur cette base, les chiffres d'Eurostat montrent que les prix russes ont augmenté de 11 % entre 1995 et la période d'enquête, alors que les prix moyens des exportations en provenance de Chine et d'Ukraine ont diminué respectivement de 28 et 8 %.

ii) Politique des prix

- (53) Pour examiner la politique des prix des exportateurs par rapport à celle de l'industrie communautaire, il a été procédé à une comparaison des prix et il a été établi que pendant la période d'enquête, les prix des importations concernées (droits de douane et antidumping acquittés) étaient sensiblement inférieurs en moyenne aux prix de vente de l'industrie communautaire. Il a surtout été constaté que les importations russes effectuées sous le couvert de l'engagement (c'est-à-dire non soumises aux droits antidumping) ont été effectuées à des prix considérablement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire. Toutes ces ventes concernaient la qualité cristalline du produit. Toutefois, les prix des importations supplémentaires du produit concerné originaires de Russie, principalement de qualité métallurgique, se sont avérés plus élevés que ceux de l'industrie communautaire, même après déduction du droit antidumping.

3. SITUATION ÉCONOMIQUE DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

a) Production

- (54) La production de carbure de silicium de l'industrie communautaire a augmenté de 13,4 % entre 1995 et la période d'enquête. La principale augmentation s'est produite en 1996, après l'institution des mesures actuellement en vigueur. Depuis lors, la production est restée relativement stable. Il convient toutefois de noter que l'évolution de la production pendant l'année 1996 n'a pas correspondu à une évolution similaire du volume des ventes.

b) Capacités de production

- (55) Les capacités de production sont restées stables pendant la période d'examen du préjudice. À cet égard, il convient de noter que les capacités de production examinées sont exclusivement réservées à la fabrication du carbure de silicium.

c) Utilisation des capacités

- (56) L'utilisation des capacités a augmenté de 13,4 % pendant la période d'examen du préjudice, correspondant à la hausse de la production.

d) Volume des ventes

- (57) Le volume des ventes de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté a augmenté de 14,5 % pendant la période d'examen du préjudice. Cette augmentation a surtout été marquée entre 1997 et la période d'enquête, au moment où la consommation communautaire a augmenté. À cet égard, il convient de noter que l'augmentation du volume des ventes a principalement concerné les catégories de qualité inférieure.

e) Part de marché

- (58) La part de marché de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté a légèrement augmenté, soit d'environ 2 points de pourcentage, pendant la période d'examen du préjudice, atteignant un niveau d'environ 30 % du marché communautaire total.

f) Évolution des prix

- (59) Le prix de vente moyen de l'industrie communautaire a clairement augmenté après l'institution des mesures actuellement en vigueur en 1995 et 1996 et a ensuite diminué pendant la période d'enquête, ce qui correspond à une baisse globale de 7 %.
- (60) Cette évolution doit être analysée en tenant compte des catégories de produit vendues par l'industrie communautaire. L'enquête a établi que les producteurs communautaires ont augmenté la proportion de leurs ventes des catégories de qualité inférieure, ce qui a entraîné une diminution du prix de vente moyen. Si l'on ne tient pas compte de ce facteur, les prix ont effectivement augmenté en 1996, mais ont ensuite baissé en ce qui concerne la catégorie de qualité inférieure tout en restant stables en ce qui concerne la catégorie de qualité supérieure. Sur l'ensemble de la période d'examen du préjudice, les prix sont donc restés stables, atteignant leur niveau le plus élevé pendant l'année 1996.
- (61) Il convient d'ajouter que si le prix moyen de l'industrie communautaire est sensiblement plus élevé que celui des importations concernées, les ventes de l'industrie communautaire concernent également des catégories très spécifiques de produits qui sont sensiblement plus coûteuses que la moyenne, ce qui influence fortement le prix de vente moyen.

g) Emploi

- (62) L'emploi a baissé de 9 % pendant la période d'examen du préjudice.

h) Investissements

- (63) Les investissements ont été particulièrement importants en 1995 et 1996, l'industrie communautaire ayant dû modifier son processus de fabrication pour se conformer aux normes communautaires en matière d'environnement. En 1997 et pendant la période d'enquête, les investissements ont été principalement consacrés à l'amélioration et au renouvellement des équipements existants. Il est donc conclu que l'industrie communautaire a continué à investir afin d'améliorer son processus de fabrication.

i) Rentabilité

- (64) La rentabilité de l'industrie communautaire, exprimée en pourcentage des ventes nettes, après avoir augmenté entre 1995 et 1996, est ensuite tombée juste en dessous du seuil de rentabilité pendant la période d'enquête. Cette tendance peut être mise en rapport avec l'évolution des prix.

4. VOLUME, PART DE MARCHÉ ET PRIX DES IMPORTATIONS EN PROVENANCE D'AUTRES PAYS TIERS**a) Volume et part de marché des importations**

- (65) Le volume des importations de carbure de silicium en provenance d'autres pays tiers a augmenté d'environ 30 000 tonnes pendant la période d'examen du préjudice, ce qui représente une augmentation de 27 %. En termes de parts de marché, ces pays tiers ont gagné environ 9 points de pourcentage.
- (66) Il convient de noter que 80 % de ces importations provenaient exclusivement de trois pays, à savoir la Norvège, le Venezuela et la République tchèque. En termes de quantités, la Norvège est le pays le plus important, mais son volume d'importations et sa part de marché sont restés stables pendant la période d'examen du préjudice. Toutefois, les importations vénézuéliennes ont augmenté de 163 % pendant la période d'examen du préjudice, ce qui a plus que doublé leur part de marché qui a atteint environ 10 % pendant la période d'enquête. En ce qui concerne les importations et la part de marché tchèques, elles ont été multipliées par cinq au cours de la même période, atteignant un niveau d'environ 6 % pendant la période d'enquête. Les parts de marché de ces trois pays ont augmenté de 35 % et ont représenté entre environ 30 et 50 % du marché de la Communauté.

b) Prix de vente des importations en provenance des pays tiers

- (67) Les prix à l'importation des trois pays exportateurs les plus importants ont évolué comme suit. Les prix norvégiens sont toujours restés à un niveau élevé pendant la période d'examen du préjudice, ce qui s'explique par le fait que les exportations de ce pays concernent principalement les catégories de qualité supérieure. Les prix du produit concerné originaire de la République tchèque ont sensiblement diminué pendant la période d'examen du préjudice (- 35 %), ceux des importations vénézuéliennes ont baissé de 9 %, ces prix se situant à un niveau de loin inférieur à celui des prix de l'industrie communautaire.

5. CONCLUSION SUR LA SITUATION SUR LE MARCHÉ DE LA COMMUNAUTÉ

- (68) Les mesures actuellement en vigueur ont eu une incidence positive notable sur l'industrie communautaire depuis 1995. En effet, la plupart des facteurs économiques analysés ont montré une évolution favorable de 1995 à la période d'enquête: le volume de production et l'utilisation de capacités ont augmenté de 13 %, le volume des ventes de 15 %, et il y a eu un léger gain de parts de marché. Toutefois, la tendance positive a été atténuée, notamment, par le bas niveau des prix de vente de l'industrie communautaire. Cela explique pourquoi la rentabilité de l'industrie communautaire n'a pas suivi la tendance à l'amélioration et est restée proche du seuil de rentabilité.
- (69) Quant aux pays exportateurs concernés, deux d'entre eux (Chine et Ukraine) ont perdu d'importants volumes de ventes et leurs parts de marché sont désormais minimales. Les importations russes ont diminué moins brutalement et sont restées stables, leur part de marché étant de l'ordre de 5 à 10 %. En termes de prix, les importations en provenance des pays concernés ont été effectuées à un bas niveau de prix par rapport à ceux de l'industrie communautaire.
- (70) Au cours de cette période, les importations en provenance d'autres pays tiers ont augmenté. Cela concerne particulièrement les importations en provenance du Venezuela et de la République tchèque qui ont sensiblement augmenté leurs parts de marché au cours des deux dernières années de la période d'examen du préjudice, en pratiquant des prix de vente bas et à la baisse.
- (71) Il peut donc être conclu que l'industrie communautaire n'a pas pu entièrement se remettre des effets du dumping préjudiciable pour les raisons expliquées ci-dessus et se trouve dès lors toujours dans une situation précaire.

G. PROBABILITÉ DE CONTINUATION ET/OU DE RÉAPPARITION DU DUMPING PRÉJUDICIALE

1. SITUATION DES PAYS CONCERNÉS

- (72) Afin d'évaluer l'effet probable de l'expiration des mesures en vigueur et eu égard au fait que l'industrie communautaire se trouve toujours dans une situation difficile en ce qui concerne, notamment, sa rentabilité, les éléments suivants ont été pris en considération.

a) Chine

- (73) Comme le montrent les conclusions exposées aux considérants 30 à 36, les importantes capacités de production inutilisées offrent aux exportateurs chinois la possibilité d'augmenter à l'avenir leurs volumes de production et d'exportation vers la Communauté. En outre, compte tenu des conclusions relatives au comportement des exportations sur les marchés de pays tiers, à savoir les États-Unis, tant en termes de volume que de prix, le

marché de la Communauté risque d'être très attractif pour les exportateurs chinois en cas d'expiration des mesures.

- (74) Il a également été examiné si le fait que, depuis le début de 1999, les exportations de carbure de silicium en provenance de Chine soient soumises à un système local de licence applicable à certains minéraux et terres rares, pourrait avoir une incidence sur la politique future de prix des exportateurs chinois. À cet égard, il est considéré que ce système est géré de façon autonome par les pouvoirs publics du pays exportateur et qu'il ne peut aucunement influencer la décision des institutions communautaires quant à la réapparition éventuelle ou non du dumping préjudiciable.

b) Russie et Ukraine

- (75) Comme le montrent les conclusions exposées aux considérants 37 à 42, les capacités de production inutilisées dans les deux pays offrent aux exportateurs russes et ukrainiens la possibilité d'augmenter à l'avenir leurs volumes de production et d'exportation vers la Communauté. En outre, compte tenu du comportement des exportations sur les marchés de pays tiers, notamment en République tchèque, tant en termes de volume que de prix, le marché de la Communauté risque d'être très attractif pour ces exportateurs en cas d'expiration des mesures.
- (76) Depuis l'institution des mesures, les importations dans la République tchèque originaires de Russie et d'Ukraine ont été multipliées par 6,5 en termes de volume, atteignant un niveau correspondant à 6 % de la consommation communautaire.
- (77) Si les mesures sont abrogées, les exportateurs russes et ukrainiens pourront réorienter certaines de leurs exportations vers la Communauté en quantités importantes et commercialiser leurs surplus de production à des prix inférieurs à ceux de l'industrie communautaire, comme le montre leur comportement de prix sur les marchés de pays tiers. En outre, il convient de noter que le carbure de silicium russe de qualité supérieure (cristalline), importé dans la Communauté en exonération de droit antidumping dans le cadre de l'engagement, est actuellement vendu à un prix sensiblement inférieur à celui des catégories correspondantes de l'industrie communautaire.

2. CONCLUSION SUR LA PROBABILITÉ DE CONTINUATION ET/OU DE RÉAPPARITION DU DUMPING PRÉJUDICIALE

- (78) Compte tenu de ce qui précède, à savoir que:
- en cas d'expiration des mesures, il est probable que les importations en provenance des trois pays concernés continueront à des prix faisant l'objet d'un dumping dans la mesure où les pratiques de dumping se sont poursuivies et où il n'y a aucune raison de croire qu'elles cesseront dans un proche avenir,

- il est probable que les volumes d'importation augmenteront sensiblement compte tenu d'indications claires selon lesquelles les trois pays concernés ont la possibilité d'augmenter leurs volumes de production et d'exportation en raison de leurs importantes capacités de production inutilisées et de leurs exportations substantielles vers les marchés de pays tiers,
- cette probabilité est renforcée par le comportement de leurs exportations sur ces marchés de pays tiers après l'institution des mesures antidumping actuellement en vigueur,
- en outre, il est également probable que les prix pratiqués par les exportateurs des pays concernés seront, en l'absence de mesures antidumping, sensiblement inférieurs aux prix de l'industrie communautaire compte tenu, d'une part, de la politique de prix de ces exportateurs sur leurs principaux marchés d'exportation et, d'autre part, du bas niveau de prix actuel (même incluant le droit) de leurs exportations vers le marché de la Communauté. De plus, le marché de la Communauté étant stable en termes de demande, une augmentation de l'offre de carbure de silicium sur le marché aura certainement un effet à la baisse sur les prix,
- bien que la situation de l'industrie communautaire se soit nettement améliorée après l'institution des mesures en question, celle-ci ne pourra maintenir sa rentabilité et reste donc dans une position délicate,

il est conclu que, en cas d'abrogation des mesures, il existe une probabilité de réapparition du dumping préjudiciable.

H. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. REMARQUE PRÉLIMINAIRE

- (79) Afin d'évaluer l'incidence probable de la prorogation ou de l'abrogation des mesures, la Commission a demandé des informations à toutes les parties intéressées mentionnées ci-dessus. Elle a envoyé des questionnaires à 40 importateurs (dont deux négociants associés) et à 22 utilisateurs du produit concerné. Six importateurs ont répondu au questionnaire et quatre ont fourni des informations à la Commission. Quant aux utilisateurs, six d'entre eux ont répondu au questionnaire et les données ont été vérifiées.
- (80) Il convient de rappeler qu'il a été considéré, lors de l'enquête antérieure, que l'institution de mesures n'était pas contraire à l'intérêt de la Communauté. En outre, il faut souligner que la présente enquête est une enquête de réexamen, c'est-à-dire qu'elle analyse une situation dans laquelle des mesures antidumping sont déjà en vigueur. En conséquence, la présente enquête devrait permettre d'identifier toute incidence négative anormale des

mesures antidumping actuelles sur les parties concernées.

- (81) Sur cette base, il a été examiné si, en dépit des conclusions relatives au dumping, à la situation de l'industrie communautaire et à la réapparition du dumping préjudiciable, il existe des raisons impérieuses de conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté de maintenir des mesures dans ce cas particulier.

2. INTÉRÊT DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (82) Il est considéré qu'une abrogation des mesures antidumping instituées à l'issue de l'enquête précédente risque d'entraîner une réapparition du dumping préjudiciable et donc une détérioration de la situation de l'industrie communautaire qui s'est améliorée tout en restant fragile.
- (83) L'industrie communautaire a mis au point la production d'un type de carbure de silicium de très haute qualité. Elle est actuellement, avec un producteur non implanté dans la Communauté, la seule à pouvoir produire et approvisionner le marché de la Communauté en produits d'une aussi haute qualité. Ils sont destinés à des applications très spécifiques et récemment mises au point dans le domaine de l'électronique et de la céramique de pointe. Ces deux segments du marché sont ceux qui offrent le plus de perspectives de croissance dont l'industrie communautaire continuera certainement de profiter pendant les années à venir. Mais même s'ils constituent des marchés à haute valeur ajoutée, ils représentent toujours un faible volume de ventes, qui ne suffit pas à couvrir l'ensemble des coûts de production dans la mesure où le carbure de silicium de qualité supérieure et celui de qualité inférieure résultent d'un seul processus de fabrication. Il est donc important de veiller à ce que des pratiques commerciales déloyales n'affectent pas le segment à volume élevé du marché des catégories de qualité inférieure qui doivent également être vendues à des prix raisonnables afin de garantir la viabilité de l'industrie communautaire.
- (84) En effet, tous les intervenants du secteur semblent d'accord sur le fait que, en cas d'abrogation des mesures, la concurrence sera particulièrement acharnée au niveau de la catégorie inférieure. En conséquence, on peut s'attendre à ce que l'industrie communautaire perde un volume et une part de marché notables sur ce segment du marché, mettant sa situation sérieusement en danger.
- (85) Compte tenu de ce qui précède, il semble justifié de proroger les mesures existantes afin d'éliminer les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping susceptibles de menacer la viabilité de l'industrie communautaire. Il convient également de tenir compte du fait que la disparition de l'industrie aura aussi une incidence négative sur l'industrie en aval, cette dernière devenant totalement dépendante des importations en provenance des pays tiers.

3. INTÉRÊT DES IMPORTATEURS

- (86) Sur quarante importateurs (dont deux négociants associés) ayant reçu un questionnaire, cinq ont envoyé des réponses. Quatre d'entre eux sont clairement favorables à la continuation des mesures, faisant valoir que si les mesures sont abrogées, le marché sera inondé par des produits bon marché de mauvaise qualité, ce qui risque de le désorganiser. Un importateur a adopté une position neutre.
- (87) Compte tenu du faible niveau de coopération et des observations susmentionnées, il est conclu que la situation économique des importateurs du produit concerné ne risque pas en général d'être indûment ni négativement affectée par la continuation des mesures.

4. INTÉRÊT DES UTILISATEURS

- (88) L'industrie en aval est principalement active dans trois segments du marché différents: le segment des produits abrasifs (destinés au polissage), le segment des produits réfractaires (destinés au revêtement des fours) et le segment des produits métallurgiques où le carbure de silicium est utilisé comme alliage. Ce dernier segment est le plus important dans la Communauté mais couvre le carbure de silicium de la catégorie inférieure.
- (89) En ce qui concerne l'impact des droits antidumping sur les utilisateurs, le faible niveau de coopération et les observations des sociétés ayant coopéré indiquent que les mesures actuellement en vigueur n'ont pas eu d'incidence négative significative sur leur situation. À cet égard, il convient de noter qu'aucun des utilisateurs n'a fait valoir une majoration de prix et/ou une baisse générale de rentabilité depuis l'institution des mesures il y a cinq ans.
- (90) Plus concrètement, sur les six utilisateurs ayant coopéré, un seul n'a présenté aucune observation sur la situation et trois autres se sont clairement exprimés en faveur de la continuation des mesures. Ils ont fait valoir que, en cas d'expiration des mesures, l'industrie communautaire devrait interrompre ses activités et qu'ils perdraient ainsi leur source d'approvisionnement en carbure de silicium de qualité supérieure utilisé pour les applications haut de gamme. À cet égard, il a déjà été expliqué ci-dessus que, outre l'industrie communautaire, un seul autre producteur de pays tiers est en mesure de produire et de vendre des catégories comparables sur le marché de la Communauté. Ce dernier resterait finalement le seul producteur à approvisionner le marché de la Communauté, d'où le risque de position monopolistique. En outre, ce producteur fait partie d'un groupe international également très actif sur les marchés en aval. La concurrence dans le

secteur risque donc de devenir de plus en plus difficile pour les utilisateurs «indépendants».

- (91) Deux utilisateurs se sont déclarés favorables à l'abrogation des mesures. Le premier, spécialisé dans les applications abrasives, a fait valoir que l'absence de mesures antidumping permettrait de trouver des matières premières moins chères concurrençant mieux les applications importées comparables fabriquées à partir du carbure de silicium le moins cher. Le second, actif sur le marché des produits métallurgiques, a fait valoir une pénurie du matériau en question dans la Communauté. Les arguments mentionnés ci-dessus devraient être analysés en tenant compte du fait que le carbure de silicium représente en moyenne 20 % du coût de production des applications abrasives et qu'il peut actuellement être obtenu — en exemption du droit antidumping — auprès de nombreuses sources différentes couvrant une partie importante de la consommation communautaire, notamment auprès des producteurs communautaires, dans les pays tiers et même en Russie en franchise partielle de droit.
- (92) Compte tenu de ce qui précède, il peut être conclu que la continuation des mesures n'est en général pas contraire aux intérêts des utilisateurs de carbure de silicium.

5. CONCLUSION CONCERNANT L'INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (93) L'absence de protection de l'industrie communautaire risque très probablement non seulement d'affaiblir sa position, mais également de provoquer sa disparition, comme cela a été le cas pour deux des producteurs communautaires impliqués dans l'enquête précédente.
- (94) En ce qui concerne les utilisateurs et les importateurs de carbure de silicium, il apparaît que l'institution de mesures n'a en général eu aucun effet négatif anormal sur leur situation économique. Un nombre important d'utilisateurs ayant coopéré et d'importateurs sont même favorables à la continuation des mesures.
- (95) Par conséquent, il est conclu qu'aucune raison impérieuse concernant l'intérêt de la Communauté ne justifie la non-continuation des mesures.

I. MESURES ANTIDUMPING

- (96) Toutes les parties concernées ont été informées des faits et des considérations essentiels sur lesquels repose le maintien des mesures en vigueur. À la suite de cette information, un délai leur a été accordé pour présenter leurs observations. Aucune observation de nature à modifier les conclusions visées ci-dessus n'a été reçue.

- (97) Il convient de rappeler que, conformément à la décision 94/202/CE, les engagements offerts par les pouvoirs publics russes conjointement avec la société Stankoimport ont été acceptés. Ces engagements sont toujours applicables.
- (98) L'exportateur concerné ainsi que les autorités du pays exportateur ont été informés que le maintien des mesures antidumping définitives conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base implique également que la société reste liée par les termes de son engagement. Aucun commentaire n'a été présenté à ce sujet.
- (99) Il résulte de ce qui précède que, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, les mesures antidumping actuellement en vigueur en ce qui concerne les importations de carbure de silicium originaires de Chine, de Russie et d'Ukraine, instituées par le règlement (CE) n° 821/94, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/97, doivent être maintenues,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de carbure de silicium, relevant du code NC

2849 20 00, originaires de la République populaire de Chine, de la Fédération de Russie et d'Ukraine.

2. Le taux du droit applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit:

- République populaire de Chine: 52,6 %,
- Fédération de Russie: 23,3 % (code additionnel TARIC 8747).
- Ukraine: 24 %.

3. Le droit ne s'applique pas aux importations du produit concerné, tel que défini au paragraphe 1, exporté vers la Communauté par la société V/O Stankoimport, Moscou, Russie (code additionnel TARIC 8746).

Article 2

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2000.

Par le Conseil
Le président
J. GAMA

RÈGLEMENT (CE) N° 1101/2000 DE LA COMMISSION**du 25 mai 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	83,6
	204	66,1
	999	74,8
0707 00 05	052	81,7
	068	51,8
	628	113,5
	999	82,3
0709 10 00	052	141,9
	999	141,9
0709 90 70	052	63,6
	628	96,2
	999	79,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	60,4
	204	31,6
	212	47,1
	220	28,3
	600	50,9
	624	46,1
	999	44,1
	0805 30 10	052
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	62,4
	528	61,5
	999	63,5
	388	87,6
	400	79,7
	404	93,4
	508	77,4
	512	83,0
	528	87,4
	720	55,8
804	92,2	
999	82,1	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1102/2000 DE LA COMMISSION**du 25 mai 2000****modifiant le règlement (CE) n° 1375/1999 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries et fixant les montants d'aides pour les produits du secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en viandes bovines ont été fixées pour les îles Canaries par le règlement (CE) n° 1375/1999 de la Commission ⁽³⁾. Ces quantités ont été utilisées à concurrence de 85 % au cours des neuf premiers mois de la période allant du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000.
- (2) Pour assurer l'approvisionnement du marché des îles Canaries jusqu'à la fin de ladite période, il y a lieu de prévoir l'augmentation des quantités initialement fixées pour les viandes fraîches, en réduisant celles prévues pour les viandes congelées.
- (3) L'application des critères de fixation de l'aide communautaire à la situation actuelle des marchés dans le secteur en cause, et notamment aux cours ou aux prix

de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine aux montants repris dans l'annexe.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1375/1999 est modifié comme suit:

- 1) l'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement;
- 2) l'annexe II est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 162 du 26.6.1999, p. 53.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre ou quantité (en tonnes)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	4 300 (*)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	20 000
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	20 000

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(*) En têtes.»

ANNEXE II

«ANNEXE II

Montants de l'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté*(en euros/100 kg de poids net)*

Code des produits	Montant de l'aide
0201 10 00 9110 ⁽¹⁾	54,50
0201 10 00 9120	29,00
0201 10 00 9130 ⁽¹⁾	74,00
0201 10 00 9140	40,00
0201 20 20 9110 ⁽¹⁾	74,00
0201 20 20 9120	40,00
0201 20 30 9110 ⁽¹⁾	54,50
0201 20 30 9120	29,00
0201 20 50 9110 ⁽¹⁾	93,00
0201 20 50 9120	51,00
0201 20 50 9130 ⁽¹⁾	54,50
0201 20 50 9140	29,00
0201 20 90 9700	29,00
0201 30 00 9100 ^{(2) (6)}	133,50
0201 30 00 9120 ^{(2) (6)}	82,00
0201 30 00 9060 ⁽⁶⁾	40,00
0202 10 00 9100	29,00
0202 10 00 9900	40,00
0202 20 10 9000	40,00
0202 20 30 9000	29,00
0202 20 50 9100	51,00
0202 20 50 9900	29,00
0202 20 90 9100	29,00
0202 30 90 9200 ⁽⁶⁾	40,00

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de pages sont définis dans le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), tel que modifié.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1103/2000 DE LA COMMISSION

du 25 mai 2000

prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de transformation durant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'indemnité compensatoire visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 est accordée, sous certaines conditions, aux organisations de producteurs de thons de la Communauté, pour les quantités de thons livrées à l'industrie de transformation pendant le trimestre calendaire sur lequel ont porté les constatations de prix, lorsque simultanément le prix de vente moyen trimestriel sur le marché Communautaire et le prix franco frontière majoré, le cas échéant, de la taxe compensatoire dont il a été frappé, se situent à un niveau inférieur à 91 % du prix à la production communautaire du produit considéré.
- (2) L'analyse de la situation sur le marché communautaire a permis de constater que, pour les albacores (*Thunnus albacares*) pesant plus de 10 kg pièce, les albacores (*Thunnus albacares*) ne pesant pas plus de 10 kg pièce et le listao [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*], durant la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1999, tant le prix de vente moyen trimestriel de marché que le prix franco frontière visés à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 se sont situés à un niveau inférieur à 91 % du prix à la production communautaire en vigueur, arrêté par le règlement (CE) n° 2763/98 du Conseil du 17 décembre 1998 fixant pour la campagne de pêche 1999 le prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604 ⁽³⁾.
- (3) Le montant de l'indemnité prévue à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3759/92 ne peut en aucun cas dépasser la différence entre le seuil de déclenchement et le prix de vente moyen du produit considéré sur le marché communautaire, ou un montant forfaitaire équivalant à 12 % de ce seuil.
- (4) Les quantités éligibles au bénéfice de l'indemnité compensatoire, au sens de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3759/92, ne peuvent dépasser en aucun cas pour le trimestre concerné, les limites visées au paragraphe 3 du même article.
- (5) Les quantités vendues et livrées, au cours du trimestre concerné, à l'industrie de transformation établie sur le territoire douanier de la Communauté, sont supérieures pour l'albacore (*Thunnus albacares*) ne pesant pas plus de 10 kg pièce et pour le listao [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*] à celles vendues et livrées au cours du même trimestre des trois dernières campagnes de pêche. Étant donné que ces quantités dépassent les limites fixées à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3759/92, il y a lieu, pour ces produits, de limiter le volume global des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité.
- (6) En application des plafonds prévus à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3759/92 pour le calcul du montant de l'indemnité accordée à chaque organisation de producteurs, il y a lieu de fixer la répartition des quantités éligibles entre les organisations de producteurs concernées, en proportion de leurs productions respectives au cours du même trimestre des campagnes de pêche 1996 à 1998.
- (7) Il y a dès lors lieu de décider d'octroyer l'indemnité compensatoire pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1999, pour les produits considérés.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'indemnité compensatoire visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 est octroyée, pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1999, pour le produit ci-après:

(en euros par tonne)

Produit	Montant maximal de l'indemnité, au sens de l'article 18, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, du règlement (CEE) n° 3759/92
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>) pesant plus de 10 kg pièce	25
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>) ne pesant pas plus de 10 kg pièce	90
Listao [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]	84

⁽¹⁾ JO L 388 du 31.12.1992, p. 1.⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.1994, p. 15.⁽³⁾ JO L 346 du 22.12.1998, p. 5.

Article 2

1. Le volume global par espèce des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité est le suivant:

- Albacore (*Thunnus albacares*)
pesant plus de 10 kg pièce: 5 054,618 tonnes
- Albacore (*Thunnus albacares*) ne
pesant pas plus de 10 kg pièce: 2 385,499 tonnes
- Listao [*Euthynnus (Katsuwonus)*
pelamis]: 14 959,684 tonnes.

2. La répartition du volume global entre les organisations de producteurs concernés est définie en annexe.

Article 3

Les opérations à prendre en compte, pour la détermination du droit à l'indemnité, sont les ventes dont les factures sont datées du trimestre considéré, et qui ont été retenues pour le calcul du prix de vente moyen mensuel mentionné à l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 2210/93 de la Commission ⁽¹⁾.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 197 du 6.8.1993, p. 8.

ANNEXE

Répartition entre les organisations de producteurs des quantités de thon susceptibles de bénéficier de l'indemnité compensatoire pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1999 conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3759/92 avec quantités par tranche de pourcentage d'indemnité

1. (en tonnes)

Albacore (<i>Thunnus albacares</i>) pesant plus de 10 kg pièce	Quantités indemnisables à 100 % (article 18, paragraphe 4, premier tiret)	Quantités indemnisables à 50 % (article 18, paragraphe 4, deuxième tiret)	Total quantités indemnisables (article 18, paragraphe 4, premier et deuxième tirets)
OPAGAC	1 835,411	0	1 835,411
OPTUC	1 212,810	0	1 212,810
OP 42 (CAN.)	196,277	0	196,277
ORTHONGEL	1 604,884	205,236	1 810,120
APASA	0	0	0
MADEIRA	0	0	0
UE — Total	4 849,382	205,236	5 054,618

2. (en tonnes)

Albacore (<i>Thunnus albacares</i>) ne pesant pas plus de 10 kg pièce	Quantités indemnisables à 100 % (article 18, paragraphe 4, premier tiret)	Quantités indemnisables à 50 % (article 18, paragraphe 4, deuxième tiret)	Total quantités indemnisables (article 18, paragraphe 4, premier et deuxième tirets)
OPAGAC	1 369,732	42,983	1 412,715
OPTUC	940,720	29,520	970,240
OP 42 (CAN.)	0	0	0
ORTHONGEL	2,467	0,077	2,544
APASA	0	0	0
MADEIRA	0	0	0
UE — Total	2 312,919	72,580	2 385,499

3. (en tonnes)

Listao [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]	Quantités indemnisables à 100 % (article 18, paragraphe 4, premier tiret)	Quantités indemnisables à 50 % (article 18, paragraphe 4, deuxième tiret)	Total quantités indemnisables (article 18, paragraphe 4, premier et deuxième tirets)
OPAGAC	5 448,462	1 279,819	6 728,281
OPTUC	5 577,676	1 310,170	6 887,846
OP 42 (CAN.)	282,770	0	282,770
ORTHONGEL	25,619	6,018	31,637
APASA	921,880	0	921,880
MADEIRA	107,270	0	107,270
UE — Total	12 363,677	2 596,007	14 959,684

RÈGLEMENT (CE) N° 1104/2000 DE LA COMMISSION

du 25 mai 2000

relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aux originaires de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(CE) n° 51/2000 ⁽¹³⁾, pour la période du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2000.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 37, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission du 12 juillet 1993 portant application de certificats d'importation pour l'ail importé des pays tiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1662/94 ⁽⁴⁾, la mise en libre pratique dans la Communauté d'aux importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.
- (2) À partir de 1993, la Commission a enregistré une très forte augmentation des importations d'aux originaires de Chine par rapport aux années précédentes. Compte tenu de leur prix, la poursuite de ces importations aurait pu apporter des perturbations graves sur le marché communautaire susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 33 du traité CE, et notamment de porter préjudice aux producteurs communautaires. En conséquence, par le règlement (CE) n° 1213/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2815/94 ⁽⁶⁾, la Commission a pris une mesure de sauvegarde limitant à une certaine quantité mensuelle la délivrance de certificats d'importation d'aux originaires de Chine pour la campagne 1994/1995. Cette mesure a été renouvelée par le règlement (CE) n° 1153/95 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2944/95 ⁽⁸⁾, pour la période du 1^{er} juin 1995 au 31 mai 1996, par le règlement (CE) n° 885/96 de la Commission ⁽⁹⁾, pour la période du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 1997, par le règlement (CE) n° 903/97 de la Commission ⁽¹⁰⁾, pour la période du 1^{er} juin 1997 au 31 mai 1998, par le règlement (CE) n° 1137/98 de la Commission ⁽¹¹⁾, pour la période du 1^{er} juin 1998 au 31 mai 1999 et par le règlement (CE) n° 1040/1999 de la Commission ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

- (3) La France et l'Espagne ont demandé à la Commission, le 24 février 2000, de poursuivre ces mesures de sauvegarde à l'encontre des importations d'aux, au-delà du 31 mai 2000.
- (4) Chaque mois, les demandes de certificats d'importation d'aux originaires de Chine dépassent très largement la quantité mensuelle fixée par le règlement (CE) n° 1040/1999. Plus encore, l'ampleur du nombre des demandes présentées le premier jour de chaque période mensuelle a conduit pendant toute la campagne à la délivrance de certificats d'importation pour des quantités inférieures à 1 % des demandes présentées et au rejet des demandes excédentaires. Ce dépassement systématique démontre que la pression sur le secteur persiste et que, en l'absence de mesures de sauvegarde, le marché communautaire de l'ail serait gravement perturbé par des importations massives en provenance de Chine. Il s'avère donc indispensable de renouveler la mesure de sauvegarde applicable aux aux originaires de Chine.
- (5) Il convient de limiter la délivrance de certificats d'importation à une certaine quantité périodique, à partir du 1^{er} juin 2000 et jusqu'au 31 mai 2001. Il convient de suspendre la délivrance de ces certificats dès que la quantité périodique est atteinte. Il convient, par ailleurs, de regrouper la délivrance de ces certificats pour les mois de décembre et janvier afin de faciliter aux niveaux national et communautaire la gestion administrative du marché qui risque d'être perturbée à cause des fêtes de fin d'année.
- (6) Il convient de fixer certains critères quant au statut des demandeurs des certificats et à l'utilisation des certificats alloués, afin d'éviter toute demande spéculative de certificats non liée à une activité commerciale réelle sur le marché de l'ail.
- (7) Il est nécessaire d'empêcher que, par des importations régulières et répétitives de petites quantités d'aux de Chine, un usage abusif des dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/1999 ⁽¹⁵⁾, n'aboutisse à contourner l'objectif de la présente mesure de sauvegarde. Pour cela, il convient de ne pas appliquer l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, quatrième tiret, du règlement (CEE) n° 3719/88 lors des opérations de mise en libre pratique d'aux originaires de ce pays,

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.⁽³⁾ JO L 170 du 13.7.1993, p. 10.⁽⁴⁾ JO L 176 du 9.7.1994, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 133 du 28.5.1994, p. 36.⁽⁶⁾ JO L 298 du 19.11.1994, p. 26.⁽⁷⁾ JO L 116 du 23.5.1995, p. 23.⁽⁸⁾ JO L 308 du 21.12.1995, p. 17.⁽⁹⁾ JO L 119 du 16.5.1996, p. 12.⁽¹⁰⁾ JO L 130 du 22.5.1997, p. 6.⁽¹¹⁾ JO L 157 du 30.5.1998, p. 107.⁽¹²⁾ JO L 127 du 21.5.1999, p. 10.⁽¹³⁾ JO L 6 du 11.1.2000, p. 18.⁽¹⁴⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.⁽¹⁵⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 48.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juin 2000 au 31 mai 2001, les certificats d'importation pour les aulx (code NC 0703 20 00) originaires de Chine ne sont délivrés qu'à concurrence de 12 000 tonnes dans la limite d'une quantité maximale pour chaque période indiquée à l'annexe et dans les conditions du présent règlement.

2. Les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, quatrième tiret, du règlement (CEE) n° 3719/88 ne sont pas applicables, pendant la période visée au paragraphe 1, aux opérations de mise en libre pratique d'aulx originaires de Chine.

3. Pour chaque période indiquée à l'annexe, la quantité maximale visée au paragraphe 1 est égale à la somme:

- a) de la quantité mentionnée en annexe;
- b) des quantités non demandées la période précédente et
- c) des quantités non utilisées, dont la Commission a été informée, des certificats délivrés antérieurement.

4. Lorsque la Commission constate, sur la base des informations qui lui sont communiquées par les États membres en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1859/93, que la quantité maximale d'une période risque d'être dépassée, elle arrête les conditions dans lesquelles des certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine peuvent être délivrés.

Article 2

1. Des demandes de certificats d'importation pour les aulx de Chine ne peuvent être déposées que par des importateurs de fruits et légumes au sens du paragraphe 2.

2. Sont considérés comme importateurs de fruits et légumes les opérateurs, agents économiques, personnes physiques ou morales, agents individuels ou groupements, ayant importé et/ou exporté, au cours de chacune des deux années précédentes, des fruits et légumes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96 pour une quantité minimale de 50 tonnes par an. Le respect de cette condition est certifié par l'inscription dans un registre de commerce de l'État membre ou par une preuve alternative acceptée par l'État membre, d'une part, et par le justificatif d'importation et/ou d'exportation, d'autre part. Lorsqu'un importateur a obtenu des certificats d'importation au titre du règlement (CEE) n° 1859/93 au cours de l'année calendaire précédente, il doit apporter la preuve qu'il a effectivement mis en libre pratique, pour son propre compte, au moins 50 % de la quantité qui lui avait été allouée.

3. Pour chacune des périodes visées à l'annexe, un importateur au sens du paragraphe 2 ne peut présenter plus de deux demandes de certificats, avec cinq jours d'intervalle au minimum. Chacune de ces demandes ne peut porter que sur une quantité au plus égale à 50 % de la quantité mentionnée en annexe pour la période en cause.

4. Les importateurs au sens du paragraphe 2 apportent à l'appui de leur demande les informations permettant de vérifier, à la satisfaction des autorités nationales compétentes, les conditions visées audit paragraphe 2.

5. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant des certificats d'importation alloués pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement ne sont pas transmissibles.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

(en tonnes)

Périodes	Périodes de dépôt de la demande	Quantités
Juin	Du 29 mai au 2 juillet 2000	1 000
Juillet	Du 3 au 30 juillet 2000	1 000
Août	Du 31 juillet au 27 août 2000	1 000
Septembre	Du 28 août au 1 ^{er} octobre 2000	1 000
Octobre	Du 2 au 22 octobre 2000	1 000
Novembre	Du 23 octobre au 26 novembre 2000	1 000
Décembre 2000-janvier 2001	Du 27 novembre 2000 au 28 janvier 2001	2 000
Février	Du 29 janvier au 25 février 2001	1 000
Mars	Du 26 février au 25 mars 2001	1 000
Avril	Du 26 mars au 2 mai 2001	1 000
Mai	Du 3 au 31 mai 2001	1 000

RÈGLEMENT (CE) N° 1105/2000 DE LA COMMISSION**du 25 mai 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 1913/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en viandes bovines fraîches ou réfrigérées ont été fixées pour Madère par le règlement (CEE) n° 1913/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1374/1999 ⁽⁴⁾. Ces quantités ont été utilisées à concurrence de 74 % au cours des huit premiers mois de la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000.
- (2) Pour assurer l'approvisionnement du marché de Madère jusqu'à la fin de ladite période, il y a lieu de prévoir l'augmentation des quantités initialement fixées pour les viandes fraîches, en réduisant celles prévues pour les viandes congelées.
- (3) L'application des critères de fixation de l'aide communautaire à la situation actuelle des marchés dans le secteur en cause et, notamment, aux cours ou aux prix

de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement de Madère et des Açores, en produits du secteur de la viande bovine aux montants repris en annexe.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1913/92 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement;
- 2) L'annexe II est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 192 du 11.7.1992, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 162 du 26.6.1999, p. 49.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement pour Madère en produits du secteur de la viande bovine pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité (en t)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	4 300
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	1 700»

ANNEXE II

«ANNEXE II

Montants de l'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté*(en euros/100 kg poids net)*

Code des produits	Montant de l'aide
0201 10 00 9110 ⁽¹⁾	54,50
0201 10 00 9120	29,00
0201 10 00 9130 ⁽¹⁾	74,00
0201 10 00 9140	40,00
0201 20 20 9110 ⁽¹⁾	74,00
0201 20 20 9120	40,00
0201 20 30 9110 ⁽¹⁾	54,50
0201 20 30 9120	29,00
0201 20 50 9110 ⁽¹⁾	93,00
0201 20 50 9120	51,00
0201 20 50 9130 ⁽¹⁾	54,50
0201 20 50 9140	29,00
0201 20 90 9700	29,00
0201 30 00 9100 ^{(2) (6)}	133,50
0201 30 00 9120 ^{(2) (6)}	82,00
0201 30 00 9060 ⁽⁶⁾	40,00
0202 10 00 9100	29,00
0202 10 00 9900	40,00
0202 20 10 9000	40,00
0202 20 30 9000	29,00
0202 20 50 9100	51,00
0202 20 50 9900	29,00
0202 20 90 9100	29,00
0202 30 90 9200 ⁽⁶⁾	40,00

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de pages sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 de 24.12.1987, p. 1), tel que modifié.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1106/2000 DE LA COMMISSION**du 25 mai 2000****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1040/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le

commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission, du 26 janvier 1999, établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1596/1999 ⁽⁴⁾. La restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments; l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 118 du 19.5.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 188 du 21.7.1999, p. 39.

⁽⁵⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la destination n° 400 pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.

3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers les destinations n°s 021, 023, 024, 028, 043, 044, 045, 046, 052, 404, 600, 800 et 804 pour les produits relevant du code NC 0406.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 2000, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	2,327	0402 21 91 9900	+	113,20
	***	—	0402 21 99 9100	+	85,50
0401 10 90 9000	970	2,327	0402 21 99 9200	+	86,20
	***	—	0402 21 99 9300	+	87,20
0401 20 11 9100	970	2,327	0402 21 99 9400	+	93,20
	***	—	0402 21 99 9500	+	95,30
0401 20 11 9500	970	3,597	0402 21 99 9600	+	103,30
	***	—	0402 21 99 9700	+	107,90
0401 20 19 9100	970	2,327	0402 21 99 9900	+	113,20
	***	—	0402 29 15 9200	+	0,6150
0401 20 19 9500	970	3,597	0402 29 15 9300	+	0,7490
	***	—	0402 29 15 9500	+	0,7900
0401 20 91 9100	970	4,551	0402 29 15 9900	+	0,8500
	***	—	0402 29 19 9200	+	0,6150
0401 20 91 9500	+	—	0402 29 19 9300	+	0,7490
0401 20 99 9100	970	4,551	0402 29 19 9500	+	0,7900
	***	—	0402 29 19 9900	+	0,8500
0401 20 99 9500	+	—	0402 29 91 9100	+	0,8550
0401 30 11 9100	+	—	0402 29 91 9500	+	0,9320
0401 30 11 9400	970	10,50	0402 29 99 9100	+	0,8550
	***	—	0402 29 99 9500	+	0,9320
0401 30 11 9700	970	15,77	0402 91 11 9110	+	—
	***	—	0402 91 11 9120	+	—
0401 30 19 9100	+	—	0402 91 11 9310	+	11,31
0401 30 19 9400	+	—	0402 91 11 9350	+	13,85
0401 30 19 9700	970	15,77	0402 91 11 9370	+	16,84
	***	—	0402 91 19 9110	+	—
0401 30 31 9100	+	38,32	0402 91 19 9120	+	—
0401 30 31 9400	+	59,85	0402 91 19 9310	+	11,31
0401 30 31 9700	+	66,00	0402 91 19 9350	+	13,85
0401 30 39 9100	+	38,32	0402 91 19 9370	+	16,84
0401 30 39 9400	+	59,85	0402 91 31 9100	+	—
0401 30 39 9700	+	66,00	0402 91 31 9300	+	19,91
0401 30 91 9100	+	75,22	0402 91 39 9100	+	—
0401 30 91 9400	+	110,55	0402 91 39 9300	+	19,91
0401 30 91 9700	+	129,01	0402 91 51 9000	+	—
0401 30 99 9100	+	75,22	0402 91 59 9000	+	—
0401 30 99 9400	+	110,55	0402 91 91 9000	+	63,94
0401 30 99 9700	+	129,01	0402 91 99 9000	+	63,94
0402 10 11 9000	+	61,50	0402 99 11 9110	+	—
0402 10 19 9000	+	61,50	0402 99 11 9130	+	—
0402 10 91 9000	+	0,6150	0402 99 11 9150	+	—
0402 10 99 9000	+	0,6150	0402 99 11 9310	+	0,2689
0402 21 11 9200	+	61,50	0402 99 11 9330	+	0,3228
0402 21 11 9300	+	74,90	0402 99 11 9350	+	0,4291
0402 21 11 9500	+	79,00	0402 99 19 9110	+	—
0402 21 11 9900	+	85,00	0402 99 19 9130	+	—
0402 21 17 9000	+	61,50	0402 99 19 9150	+	—
0402 21 19 9300	+	74,90	0402 99 19 9310	+	0,2689
0402 21 19 9500	+	79,00	0402 99 19 9330	+	0,3228
0402 21 19 9900	+	85,00	0402 99 19 9350	+	0,4291
0402 21 91 9100	+	85,50	0402 99 31 9110	+	—
0402 21 91 9200	+	86,20	0402 99 31 9150	+	0,4467
0402 21 91 9300	+	87,20	0402 99 31 9300	+	0,3832
0402 21 91 9400	+	93,20	0402 99 31 9500	+	0,6600
0402 21 91 9500	+	95,30	0402 99 39 9110	+	—
0402 21 91 9600	+	103,30	0402 99 39 9150	+	0,4467
0402 21 91 9700	+	107,90	0402 99 39 9300	+	0,3832

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 9500	+	0,6600	0404 90 29 9160	+	107,90
0402 99 91 9000	+	0,7522	0404 90 29 9180	+	113,20
0402 99 99 9000	+	0,7522	0404 90 81 9100	+	0,6150
0403 10 11 9400	+	—	0404 90 81 9910	+	—
0403 10 11 9800	+	—	0404 90 81 9950	+	0,2689
0403 10 13 9800	+	—	0404 90 83 9110	+	0,6150
0403 10 19 9800	+	—	0404 90 83 9130	+	0,7490
0403 10 31 9400	+	—	0404 90 83 9150	+	0,7900
0403 10 31 9800	+	—	0404 90 83 9170	+	0,8500
0403 10 33 9800	+	—	0404 90 83 9911	+	—
0403 10 39 9800	+	—	0404 90 83 9913	+	—
0403 90 11 9000	+	60,50	0404 90 83 9915	+	—
0403 90 13 9200	+	60,50	0404 90 83 9917	+	—
0403 90 13 9300	+	74,20	0404 90 83 9919	+	—
0403 90 13 9500	+	78,20	0404 90 83 9931	+	0,2689
0403 90 13 9900	+	84,20	0404 90 83 9933	+	0,3228
0403 90 19 9000	+	84,80	0404 90 83 9935	+	0,4291
0403 90 31 9000	+	0,6050	0404 90 83 9937	+	0,4467
0403 90 33 9200	+	0,6050	0404 90 89 9130	+	0,8550
0403 90 33 9300	+	0,7420	0404 90 89 9150	+	0,9320
0403 90 33 9500	+	0,7820	0404 90 89 9930	+	0,4601
0403 90 33 9900	+	0,8420	0404 90 89 9950	+	0,6600
0403 90 39 9000	+	0,8480	0404 90 89 9990	+	0,7522
0403 90 51 9100	970	2,327	0405 10 11 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 11 9700	+	170,00
0403 90 51 9300	+	—	0405 10 19 9500	+	165,85
0403 90 53 9000	+	—	0405 10 19 9700	+	170,00
0403 90 59 9110	+	—	0405 10 30 9100	+	165,85
0403 90 59 9140	+	—	0405 10 30 9300	+	170,00
0403 90 59 9170	970	15,77	0405 10 30 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 30 9700	+	170,00
0403 90 59 9310	+	38,32	0405 10 50 9100	+	165,85
0403 90 59 9340	+	59,20	0405 10 50 9300	+	170,00
0403 90 59 9370	+	59,20	0405 10 50 9500	+	165,85
0403 90 59 9510	+	59,20	0405 10 50 9700	+	170,00
0403 90 59 9540	+	59,20	0405 10 90 9000	+	176,22
0403 90 59 9570	+	59,20	0405 20 90 9500	+	155,49
0403 90 61 9100	+	—	0405 20 90 9700	+	161,71
0403 90 61 9300	+	—	0405 90 10 9000	+	216,00
0403 90 63 9000	+	—	0405 90 90 9000	+	170,00
0403 90 69 9000	+	—	0406 10 20 9100	+	—
0404 90 21 9100	+	61,50	0406 10 20 9230	037	—
0404 90 21 9910	+	—		039	—
0404 90 21 9950	+	11,31		097	37,68
0404 90 23 9120	+	61,50		098	37,68
0404 90 23 9130	+	74,90		400	21,50
0404 90 23 9140	+	79,00		***	37,68
0404 90 23 9150	+	85,00	0406 10 20 9290	037	—
0404 90 23 9911	+	—		039	—
0404 90 23 9913	+	—		097	35,05
0404 90 23 9915	+	—		098	35,05
0404 90 23 9917	+	—		400	14,40
0404 90 23 9919	+	—		***	35,05
0404 90 23 9931	+	11,31		037	—
0404 90 23 9933	+	13,85	0406 10 20 9300	037	—
0404 90 23 9935	+	16,84		039	—
0404 90 23 9937	+	19,91		097	15,39
0404 90 23 9939	+	20,81		098	15,39
0404 90 29 9110	+	85,50		400	7,360
0404 90 29 9115	+	86,20		***	15,39
0404 90 29 9120	+	87,20			
0404 90 29 9130	+	93,20			
0404 90 29 9135	+	95,30			
0404 90 29 9150	+	103,30			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	
0406 10 20 9610	037	—	0406 20 90 9990	+	—	
	039	—		0406 30 31 9710	037	—
	097	51,11			039	—
	098	51,11			097	17,88
	400	29,10			098	9,536
***	51,11	400	7,850			
0406 10 20 9620	037	—	0406 30 31 9730	***	17,88	
	039	—		037	—	
	097	51,83		039	—	
	098	51,83		097	26,24	
	400	29,50		098	13,99	
0406 10 20 9630	***	51,83	0406 30 31 9910	400	11,50	
	037	—		***	26,24	
	039	—		037	—	
	097	57,86		039	—	
	098	57,86		097	17,88	
0406 10 20 9640	400	33,00	0406 30 31 9930	098	9,536	
	***	57,86		400	7,850	
	037	—		***	17,88	
	039	—		037	—	
	097	85,03		039	—	
0406 10 20 9650	098	85,03	0406 30 31 9950	097	26,24	
	400	45,40		098	13,99	
	***	85,03		400	11,50	
	037	—		***	26,24	
	039	—		037	—	
0406 10 20 9660	097	70,86	0406 30 31 9500	039	—	
	098	70,86		097	38,17	
	400	23,90		098	20,36	
	***	70,86		400	16,70	
	+	—		***	38,17	
0406 10 20 9830	037	—	0406 30 39 9500	037	—	
	039	—		039	—	
	097	26,28		097	26,24	
	098	26,28		098	13,99	
	400	12,60		400	11,50	
0406 10 20 9850	***	26,28	0406 30 39 9700	***	26,24	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
	097	31,87		097	38,17	
	098	31,87		098	20,36	
0406 10 20 9870	400	15,20	0406 30 39 9930	400	16,70	
	***	31,87		***	38,17	
	+	—		037	—	
	+	—		039	—	
	+	—		097	38,17	
0406 20 90 9100	098	58,77	0406 30 39 9950	098	20,36	
	400	29,70		400	16,70	
	***	58,77		***	38,17	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
0406 20 90 9915	097	58,77	0406 30 90 9000	097	45,28	
	098	58,77		098	24,15	
	400	39,60		400	19,90	
	***	77,56		***	45,28	
	037	—		037	—	
0406 20 90 9917	039	—	0406 40 50 9000	039	—	
	097	77,56		097	90,00	
	098	77,56		098	90,00	
	400	39,60		400	31,00	
	***	77,56		***	90,00	
0406 20 90 9919	037	—				
	039	—				
	097	92,10				
	098	92,10				
	400	47,00				
	***	92,10				

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 40 90 9000	037	—	0406 90 33 9951	037	—
	039	—		039	—
	097	92,42		097	78,66
	098	92,42		098	68,98
	400	31,00		400	18,80
	***	92,42		***	78,66
0406 90 13 9000	037	—	0406 90 35 9190	037	33,29
	039	—		039	33,29
	097	116,37		097	121,56
	098	101,62		098	105,71
	400	56,60		400	57,70
	***	116,37		***	121,56
0406 90 15 9100	037	—	0406 90 35 9990	037	—
	039	—		039	—
	097	120,25		097	121,56
	098	105,01		098	105,71
	400	58,40		400	37,80
	***	120,25		***	121,56
0406 90 17 9100	037	—	0406 90 37 9000	037	—
	039	—		039	—
	097	120,25		097	116,37
	098	105,01		098	101,62
	400	58,40		400	56,60
	***	120,25		***	116,37
0406 90 21 9900	037	—	0406 90 61 9000	037	47,01
	039	—		039	47,01
	097	117,54		097	129,64
	098	102,90		098	112,00
	400	41,90		400	53,80
	***	117,54		***	129,64
0406 90 23 9900	037	—	0406 90 63 9100	037	42,83
	039	—		039	42,83
	097	103,92		097	128,55
	098	90,36		098	111,41
	400	17,50		400	60,10
	***	103,92		***	128,55
0406 90 25 9900	037	—	0406 90 63 9900	037	34,22
	039	—		039	34,22
	097	102,80		097	124,18
	098	89,77		098	107,11
	400	19,90		400	46,00
	***	102,80		***	124,18
0406 90 27 9900	037	—	0406 90 69 9100	+	—
	039	—	0406 90 69 9910	037	—
	097	93,10	039	—	
	098	81,30	097	124,18	
	400	17,50	098	107,11	
	***	93,10	400	46,00	
0406 90 31 9119	037	—	0406 90 73 9900	037	—
	039	—		039	—
	097	85,71		097	106,91
	098	74,72		098	93,28
	400	24,00		400	49,50
	***	85,71		***	106,91
0406 90 33 9119	037	—	0406 90 75 9900	037	—
	039	—		039	—
	097	85,71		097	108,07
	098	74,72		098	93,90
	400	24,00		400	20,90
	***	85,71		***	108,07
0406 90 33 9919	037	—	0406 90 76 9300	037	—
	039	—		039	—
	097	78,60		097	96,98
	098	68,29		098	84,68
	400	19,10		400	18,90
	***	78,60		***	96,98

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions		
0406 90 76 9400	037	—	0406 90 85 9999	+	—		
	039	—		0406 90 86 9100	+	—	
	097	108,62			0406 90 86 9200	037	—
	098	94,85				039	—
	400	21,80				097	102,23
	***	108,62				098	86,17
0406 90 76 9500	037	—	0406 90 86 9300			400	26,00
	039	—		***		102,23	
	097	102,45		037	—		
	098	90,24		039	—		
	400	21,80		097	103,32		
	***	102,45		098	87,41		
0406 90 78 9100	037	—	0406 90 86 9400	400	28,50		
	039	—		***	103,32		
	097	102,26		037	—		
	098	87,50		039	—		
	400	17,10		097	108,62		
	***	102,26		098	92,87		
0406 90 78 9300	037	—	0406 90 86 9900	400	32,20		
	039	—		***	108,62		
	097	105,98		037	—		
	098	92,78		039	—		
	400	18,90		097	117,90		
	***	105,98		098	102,43		
0406 90 78 9500	037	—	0406 90 87 9100	400	37,80		
	039	—		***	117,90		
	097	104,35		0406 90 87 9200	+	—	
	098	91,91			037	—	
	400	21,80			039	—	
	***	104,35			097	85,19	
0406 90 79 9900	037	—	0406 90 87 9300		098	71,81	
	039	—			400	23,30	
	097	86,27		***	85,19		
	098	75,02		037	—		
	400	18,10		039	—		
	***	86,27		097	94,89		
0406 90 81 9900	037	—	0406 90 87 9400	098	80,27		
	039	—		400	26,30		
	097	108,62		***	94,89		
	098	94,85		037	—		
	400	44,80		039	—		
	***	108,62		097	96,33		
0406 90 85 9910	037	33,32	0406 90 87 9951	098	82,36		
	039	33,32		400	28,80		
	097	117,90		***	96,33		
	098	102,43		037	—		
	400	55,70		039	—		
	***	117,90		097	106,68		
0406 90 85 9991	037	—	0406 90 87 9971	098	93,15		
	039	—		400	39,70		
	097	117,90		***	106,68		
	098	102,43		037	—		
	400	37,80		039	—		
	***	117,90		097	106,68		
0406 90 85 9995	037	—	0406 90 87 9972	098	93,15		
	039	—		400	32,30		
	097	108,07		***	106,68		
	098	93,90		097	45,63		
	400	19,90		098	39,68		
	***	108,07		400	12,80		
			***	45,63			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 87 9973	037	—	2309 10 19 9100	+	—
	039	—	2309 10 19 9200	+	—
	097	104,74	2309 10 19 9300	+	—
	098	91,46	2309 10 19 9400	+	—
	400	22,60	2309 10 19 9500	+	—
	***	104,74	2309 10 19 9600	+	—
0406 90 87 9974	037	—	2309 10 19 9700	+	—
	039	—	2309 10 19 9800	+	—
	097	113,19	2309 10 70 9010	+	—
	098	99,26	2309 10 70 9100	+	13,85
	400	22,60	2309 10 70 9200	+	18,47
	***	113,19	2309 10 70 9300	+	23,09
0406 90 87 9975	037	—	2309 10 70 9500	+	27,70
	039	—	2309 10 70 9600	+	32,32
	097	114,45	2309 10 70 9700	+	36,94
	098	101,25	2309 10 70 9800	+	40,63
	400	30,00	2309 90 35 9010	+	—
	***	114,45	2309 90 35 9100	+	—
0406 90 87 9979	037	—	2309 90 35 9200	+	—
	039	—	2309 90 35 9300	+	—
	097	103,92	2309 90 35 9400	+	—
	098	90,36	2309 90 35 9500	+	—
	400	22,60	2309 90 35 9700	+	—
	***	103,92	2309 90 39 9010	+	—
0406 90 88 9100	+	—	2309 90 39 9100	+	—
0406 90 88 9300	037	—	2309 90 39 9200	+	—
	039	—	2309 90 39 9300	+	—
	097	83,50	2309 90 39 9400	+	—
	098	70,90	2309 90 39 9500	+	—
	400	28,50	2309 90 39 9600	+	—
	***	83,50	2309 90 39 9700	+	—
2309 10 15 9010	+	—	2309 90 39 9800	+	—
2309 10 15 9100	+	—	2309 90 70 9010	+	—
2309 10 15 9200	+	—	2309 90 70 9100	+	13,85
2309 10 15 9300	+	—	2309 90 70 9200	+	18,47
2309 10 15 9400	+	—	2309 90 70 9300	+	23,09
2309 10 15 9500	+	—	2309 90 70 9500	+	27,70
2309 10 15 9700	+	—	2309 90 70 9600	+	32,32
2309 10 19 9010	+	—	2309 90 70 9700	+	36,94
			2309 90 70 9800	+	40,63

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

Toutefois: — «097» regroupe tous les codes de destinations de 072 à 083 (inclus);

— «098» regroupe tous les codes de destinations de 053 à 070 (inclus) et de 091 à 096 (inclus);

— «970» comprend les exportations visées au règlement (CEE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36 paragraphe 1 sous a) et c) et article 44 paragraphe 1 sous a) et b).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1107/2000 DE LA COMMISSION**du 25 mai 2000****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en EUR/t)		(en EUR/t)	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	47,56	1104 23 10 9100	50,96
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	40,76	1104 23 10 9300	39,07
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	40,76	1104 29 11 9000	18,38
1102 90 10 9100	23,81	1104 29 51 9000	18,02
1102 90 10 9900	16,19	1104 29 55 9000	18,02
1102 90 30 9100	56,18	1104 30 10 9000	4,51
1103 12 00 9100	56,18	1104 30 90 9000	8,49
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	61,15	1107 10 11 9000	32,08
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	47,56	1107 10 91 9000	28,25
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	40,76	1108 11 00 9200	36,04
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	40,76	1108 11 00 9300	36,04
1103 19 10 9000	35,37	1108 12 00 9200	54,35
1103 19 30 9100	24,60	1108 12 00 9300	54,35
1103 21 00 9000	18,38	1108 13 00 9200	54,35
1103 29 20 9000	16,19	1108 13 00 9300	54,35
1104 11 90 9100	23,81	1108 19 10 9200	56,24
1104 12 90 9100	62,42	1108 19 10 9300	56,24
1104 12 90 9300	49,94	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	18,38	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	62,66
1104 19 50 9110	54,35	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	47,97
1104 19 50 9130	44,16	1702 30 91 9000	62,66
1104 21 10 9100	23,81	1702 30 99 9000	47,97
1104 21 30 9100	23,81	1702 40 90 9000	47,97
1104 21 50 9100	31,74	1702 90 50 9100	62,66
1104 21 50 9300	25,39	1702 90 50 9900	47,97
1104 22 20 9100	49,94	1702 90 75 9000	65,66
1104 22 30 9100	53,06	1702 90 79 9000	45,57
		2106 90 55 9000	47,97

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1108/2000 DE LA COMMISSION**du 25 mai 2000****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation ⁽¹⁾:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

(EUR/t)

Produits céréaliers ⁽²⁾	Montant de la restitution ⁽²⁾
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	33,97
Produits céréaliers ⁽²⁾ , à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	16,95

⁽¹⁾ Les codes des produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

⁽²⁾ Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 (en l'état et sans reconstitution) à l'exception de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux. Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

RÈGLEMENT (CE) N° 1109/2000 DE LA COMMISSION**du 25 mai 2000****portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production. La base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement. La restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois

et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative.

(2) Il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer.

(3) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de féculé de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 16,14 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1110/2000 DE LA COMMISSION
du 25 mai 2000
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1090/2000 de la Commission⁽²⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1090/2000 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1090/2000, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.
⁽²⁾ JO L 124 du 25.5.2000, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 2000, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	37,83 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	37,83 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	37,83 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	37,83 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4112
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	41,12
1701 99 10 9910	43,18
1701 99 10 9950	41,12
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4112

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 1111/2000 DE LA COMMISSION**du 25 mai 2000****modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CE) n° 875/2000 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) L'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) n° 875/2000 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les

restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d), f) et g), du règlement (CE) n° 2038/1999, et fixée à l'annexe du règlement (CE) n° 875/2000, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.
⁽²⁾ JO L 104 du 29.4.2000, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 2000, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 9100	41,12 ⁽²⁾
1702 60 10 9000	41,12 ⁽²⁾
1702 60 80 9100	78,13 ⁽⁴⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 95 9000	0,4112 ⁽¹⁾
	— EUR/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 9000	41,12 ⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 9000	0,4112 ⁽¹⁾
1702 90 71 9000	0,4112 ⁽¹⁾
1702 90 99 9900	0,4112 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
	— EUR/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 9000	41,12 ⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 9000	0,4112 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1112/2000 DE LA COMMISSION**du 25 mai 2000****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 25 mai 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales,
des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

<i>(en EUR/t)</i>			<i>(en EUR/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9100	01	13,70
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	12,80
1001 90 99 9000	01	0	1101 00 15 9150	01	11,80
1002 00 00 9000	01	0	1101 00 15 9170	01	10,90
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 15 9180	01	10,20
1003 00 90 9000	01	0	1101 00 15 9190	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1102 10 00 9500	01	13,70
1005 10 90 9000	—	—	1102 10 00 9700	01	10,80
1005 90 00 9000	01	0	1102 10 00 9900	—	—
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 10 9200	01	0 (2)
1008 20 00 9000	—	—	1103 11 10 9400	01	0 (2)
			1103 11 10 9900	—	—
			1103 11 90 9200	01	0 (2)
			1103 11 90 9800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1113/2000 DE LA COMMISSION
du 25 mai 2000
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les

éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 2000, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8	4 ^e terme 9	5 ^e terme 10	6 ^e terme 11
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	01	0	0	0	-1,00	-2,00	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	01	0	0	0	-1,00	-2,00	—	—
1002 00 00 9000	01	0	0	0	-1,00	-2,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	01	0	0	0	-1,00	-2,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	0	0	-1,00	-2,00	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	01	0	-1,00	-2,00	-3,00	-3,00	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	-13,70	—	—	—	—	—
1101 00 15 9130	01	0	-12,80	—	—	—	—	—
1101 00 15 9150	01	0	-11,80	—	—	—	—	—
1101 00 15 9170	01	0	-10,90	—	—	—	—	—
1101 00 15 9180	01	0	-10,20	—	—	—	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	-13,70	—	—	—	—	—
1102 10 00 9700	01	0	-10,80	—	—	—	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	01	0	0	0	-1,50	-3,00	—	—
1103 11 10 9400	01	0	0	0	-1,34	-2,68	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	0	-1,37	-2,74	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 Mauritanie, Mali, Niger, Sénégal, Burkina Faso, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Cap-Vert, Sierra Leone, Liberia, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Tchad, République centrafricaine, Bénin, Cameroun, Guinée équatoriale, São Tomé et Príncipe, Gabon, Congo, République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi, Angola, Zambie, Malawi, Mozambique, Namibie, Botswana, Zimbabwe, Lesotho, Swaziland, Seychelles, Comores, Madagascar, Djibouti, Éthiopie, Érythrée et Maurice.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1114/2000 DE LA COMMISSION**du 25 mai 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1707/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1707/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2011/1999 ⁽⁶⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 19 au 25 mai 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1707/1999, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 55.

⁽⁶⁾ JO L 248 du 21.9.1999, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 1115/2000 DE LA COMMISSION**du 25 mai 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2322/1999 ⁽⁶⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 19 au 25 mai 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/1999, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 27.

⁽⁶⁾ JO L 280 du 30.10.1999, p. 77.

RÈGLEMENT (CE) N° 1116/2000 DE LA COMMISSION**du 25 mai 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CE) n° 1897/1999 de la Commission du 2 septembre 1999 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2482/1999 ⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1897/1999 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.
- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 1897/1999 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 19 au 25 mai 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/1999, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 44,90 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 233 du 3.9.1999, p. 10.

⁽⁶⁾ JO L 303 du 26.11.1999, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1117/2000 DE LA COMMISSION**du 25 mai 2000****modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, point a), et son article 18, paragraphe 15, considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 2000, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 886/2000 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 886/2000 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des

restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 886/2000 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 29.4.2000, p. 46.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 2000, modifiant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:		
— en application de l'article 4, paragraphe 5, point b) du règlement (CE) n° 1222/94	—	—
— dans tous les autres cas	41,12	41,12

RÈGLEMENT (CE) N° 1118/2000 DE LA COMMISSION

du 25 mai 2000

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission du 30 mai 1994 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 701/2000 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces

situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphe 5, point b), du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4, paragraphe 5, point a), dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (8) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2000.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.⁽⁶⁾ JO L 83 du 4.4.2000, p. 6.⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.⁽⁹⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2000.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 2000, fixant les taux de restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – – dans les autres cas	1,119 1,041 1,721	1,119 1,041 1,721
1002 00 00	Seigle	3,378	3,378
1003 00 90	Orge	1,516	1,516
1004 00 00	Avoine	2,981	2,981
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽³⁾ : – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – – dans les autres cas – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – dans les autres cas	2,395 3,244 2,014 2,863 3,244 2,395 3,244	2,395 3,244 2,014 2,863 3,244 2,395 3,244
ex 1006 30	Riz blanchi: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	15,185 15,185 15,185	15,185 15,185 15,185
1006 40 00	Riz en brisures	3,534	3,534
1007 00 90	Sorgho	1,516	1,516

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO L 136 du 31.5.1994, p. 5), modifié.

⁽²⁾ Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1.7.1993, p. 112), modifié.

⁽³⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.